Vu les articles 33, 38 et 43 du réglement financier du 26 septembre 4855;

Sur le rapport de l'Odonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ; Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1864 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en conseil d'administration;

Savoir:

Recettes prévues. Dépenses inscrites.													
		1											
Différen	ce	n	far	vei	ır	de	S	re	cet	tes	s.		2,324 fr.

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à la somme de six cent onze mille six cent soixante-seize francs;

Savoir:

Are SECTION: Dépenses obligatoires.	Chap. 1 er. Personnel. 258,086 f. Chap. 2. Matériel 75,040	333,126 f.
2° section: Dépenses facultatives.	Chap. 1er. Personnel. 48,870 Chap. 2. Matériel 229,680	278,550 f.
	Ensemble	641 676 f

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 5 décembre 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: H. Trastour.